

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Vide-greniers

Parking Relais Pirmil – Halle Marché Couvert

Rue Esnoul des Châtelets

Dimanche 8 octobre 2023

Mesures de stationnement

Du samedi 7 au dimanche 8 octobre 2023

Arrêté n° 10FF0741

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le parking-relais de Pirmil, Halle du Marché Couvert, rue Esnoul des Châtelets à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 7 octobre 2023 à 18h00 au dimanche 8 octobre 2023 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- parking relais de Pirmil, rue Esnoul des Châtelets, uniquement sur les emplacements situés sous la halle du Marché Couvert, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Le samedi 7 octobre 2023, dès la fin de l'enlèvement des véhicules en infraction, l'organisateur devra délimiter au moyen de barrières l'espace dédié au vide-greniers susvisé.

Article 3 - Le marquage au sol « ultra léger » nécessaire à l'organisation du vide-greniers susvisé, doit être réalisé avec une craie pouvant être effacée par la pluie.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - Le dimanche 7 octobre 2023, de 7h00 à 21h00, l'association « Nantes Act'Hu » est autorisée à occuper l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup> afin de procéder à une vente au déballage et d'y installer deux barnums de restauration de 9 m<sup>2</sup>.

Article 10 - Le dimanche 7 octobre 2023 de 7h00 à 9h00 et de 18h00 à 21h00, les véhicules des exposants et de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 11 - La surveillance et le filtrage donnant accès au parking susvisé incombent à l'organisateur.

Article 12 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 13 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 14 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 15 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 16 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des barnums devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 17 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 18 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 19 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 20 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 21 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 22 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 23 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 24 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 25 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 26 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

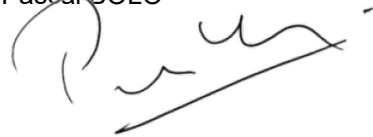
Article 27 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 28 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 29 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 02 octobre 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', with a long horizontal stroke extending to the right.

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente